

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC742

présenté par

M. Bournazel, Mme Descamps, Mme Sage et M. Zumkeller

ARTICLE 21

À l'alinéa 5, après le mot :

« œuvre »,

insérer les mots :

« ou de l'objet protégé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 21 a pour objet de garantir à l'artiste la transmission, par son producteur, d'informations explicites et transparentes sur l'ensemble des revenus générés par l'exploitation de l'œuvre ou d'un objet protégé.

Néanmoins, la rédaction actuelle de l'alinéa 5 mentionne "l'oeuvre", qui relève du droit d'auteur, mais pas "l'objet protégé", qui relève du droit voisin.

Il convient donc de le préciser. C'est l'objet de cet amendement.